

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**RONIN GROUP L.L.C., RONIN OPERATING L.L.C. et  
JOE TREVINO, JR.  
(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : Le 30 mars 2011  
Date de l'ordonnance : Le 30 mars 2011  
Date des motifs de la décision : Le 14 octobre 2011

Comité d'audience

Guy G. Couturier, c. r., président du comité  
David G. Barry, c. r., membre du comité  
Céline Trifts, membre du comité

Représentants à l'audience

Mark McElman

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

Aucun représentant n'a comparu pour les intimés.

DANS L'AFFAIRE DE

**RONIN GROUP L.L.C., RONIN OPERATING L.L.C. et  
JOE TREVINO, JR.  
(INTIMÉS)**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. MISE EN SITUATION**

[1] Le 18 février 2011, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») ont déposé un exposé des allégations contre les intimés auprès du secrétaire de la Commission. Dans ce document, ils alléguaient que les intimés n'étaient pas inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »), contrairement à l'article 45 de la *Loi*, et qu'ils avaient omis de déposer un prospectus, contrairement au paragraphe 71(1) de la *Loi*, avant d'offrir des valeurs mobilières à un résidant du Nouveau-Brunswick.

[2] Les membres du personnel ont demandé une interdiction d'opérations permanente contre chacun des intimés, en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi*. Ils ont également demandé une ordonnance portant que toute exemption prévue par la *Loi* ne s'applique pas aux intimés.

[3] Une audience a été fixée le 30 mars 2011 au bureau de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »). Le 4 mars 2011, un avis d'audience a été émis par le secrétaire de la Commission et a été signifié aux intimés.

[4] Le 30 mars 2011, une audience a eu lieu et l'ordonnance demandée par les membres du personnel a été accordée. Les présentes contiennent les motifs qui justifient la décision d'accorder cette ordonnance.

## 2. QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

### [5] (i) Signification

Le paragraphe 5(1) de la partie 5 de la *Règle locale 15-501 – Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (« RL 15-501 ») établit le mode de signification de tout avis ou document. La remise en mains propres est le mode normal et habituel de signification. Toutefois, le paragraphe 5(1) permet, à l'alinéa *f*), de signifier un document ou un avis « *en l'envoyant par transmission électronique à la partie ou à l'avocat de la partie* ».

[6] Dans l'affaire dont la Commission est saisie, la preuve permet de conclure que l'intimé Joe Trevino Jr. n'est pas un résidant du Nouveau-Brunswick ni même du Canada.<sup>1</sup> Les autres intimées, Ronin Group L.L.C. et Ronin Operating L.L.C., sont des sociétés constituées dans l'État de l'Oklahoma, aux États-Unis, et l'intimé Joe Trevino Jr. était leur mandataire autorisé pendant toute la période en cause.<sup>2</sup> Il n'a pas été démontré en preuve que l'une ou l'autre des sociétés intimées était inscrite au Nouveau-Brunswick en tant que corporation extraprovinciale.

[7] Même si la RL 15-501 prévoit de nombreux modes de signification des avis et des documents, ce qui est exigé, c'est que la livraison de l'avis ait lieu. En l'espèce, les intimés ne se trouvent pas dans le ressort de la Commission, mais celle-ci est convaincue, à la lumière de la preuve qui a été faite devant elle, que les intimés ont bien reçu les documents concernant la plainte ainsi que l'avis d'audience.

### [8] (ii) Demande d'ajournement

Mark McElman, représentant des membres du personnel, a affirmé dans un affidavit de signification déposé à la Commission<sup>3</sup> que Trevino avait pris contact avec lui par courrier électronique le 21 mars 2011 pour lui demander une prolongation du délai avant l'audience.<sup>4</sup> La demande de Trevino a ensuite été remise au secrétaire. Après avoir pris connaissance de la demande de Trevino, la Commission a chargé le

---

<sup>1</sup> Pièce n° 7 de l'affidavit de M. LeBlanc.

<sup>2</sup> Pièce n° 10 de l'affidavit de M. LeBlanc.

<sup>3</sup> Pièce n° 1.

<sup>4</sup> Pièce D de la pièce n° 1.

secrétaire de fixer une conférence téléphonique avec l'intimé Trevino afin de lui permettre de présenter ses observations directement au comité d'audience à l'appui de sa demande d'ajourner l'audience.

[9] Les documents déposés indiquent que le secrétaire a avisé Trevino du projet de conférence téléphonique à son adresse de courrier électronique et qu'il lui a demandé de lui répondre et de lui transmettre les documents à l'appui de sa demande au plus tard à 17 h, heure de l'Atlantique, le 28 mars 2011. Le secrétaire n'a pas reçu de réponse de la part de Trevino.<sup>5</sup> La Commission a donc procédé à l'audition de la demande comme prévu à 10 h, heure de l'Atlantique, le 30 mars 2011. Aucun des intimés n'a comparu ni n'a participé à l'audience de quelque façon que ce soit.

### 3. CONTEXTE

[10] Les membres du personnel ont fait entendre un seul témoin, soit l'enquêteur principal Ed LeBlanc (« M. LeBlanc »). De plus, M. LeBlanc a signé un affidavit daté du 18 février 2011 (« l'affidavit de M. LeBlanc »), lequel a été admis en preuve. M. LeBlanc a affirmé avoir reçu un « appel à l'improviste » de Trevino pour le compte de Ronin Group le 10 décembre 2010. Cet appel a été reçu à un numéro de téléphone rarement utilisé qui est relié à son téléphone de bureau. Quand M. LeBlanc a demandé à Trevino où il avait obtenu le numéro de téléphone, Trevino lui a expliqué qu'il l'avait acheté. Selon le témoignage de M. LeBlanc, la seule personne à laquelle il avait donné ce numéro au cours de la dernière année était quelqu'un d'une compagnie appelée Tycoon Energy Inc. La Commission a rendu une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations contre Tycoon Energy Inc. le 5 janvier 2011. Les allégations formulées contre Tycoon Energy Inc. et les faits dans ce dossier sont semblables à ceux de la présente affaire. Les motifs de la décision dans l'affaire *Tycoon et autres* ont été rendu publics le 8 avril 2011 (« l'affaire *Tycoon* »).

[11] Selon le témoignage de M. LeBlanc, Trevino l'a sollicité pour qu'il investisse dans une coentreprise qui concernait trois puits de pétrole et de gaz en Oklahoma. Plus

---

<sup>5</sup> Pièce n° 2.

particulièrement, Trevino lui a dit qu'un placement de 55 000 \$ permettrait à M. LeBlanc de se procurer un intérêt dans trois puits de pétrole et de gaz que Ronin Group L.L.C. était en train de mettre en valeur. Trevino a expliqué à M. LeBlanc que le premier puits était en voie d'achèvement et que les deux autres seraient terminés avant la fin de l'année.

[12] Trevino a fait parvenir par courriel à M. LeBlanc des documents de promotion de Ronin Group L.L.C. Ces documents, qui sont joints à l'affidavit de M. LeBlanc, comprennent un document de promotion sur les « activités de la coentreprise »,<sup>6</sup> un « mémorandum de placement privé confidentiel »<sup>7</sup> relatif à la coentreprise ainsi qu'un « contrat de souscription ».<sup>8</sup> Les documents indiquent que Ronin Operating L.L.C. participe à l'exploitation des trois puits.

[13] Le 16 décembre 2010, M. LeBlanc a reçu un autre appel téléphonique de Trevino. Il a alors demandé à Trevino la permission d'enregistrer la conversation, et celui-ci lui a accordée. Pendant cette conversation, Trevino a dit à M. LeBlanc qu'il pourrait toucher un rendement de 100 % sur son investissement en 18 mois. Les documents de promotion contenaient des prévisions qui faisaient état de rendements encore plus élevés, notamment du remboursement du capital investi en huit mois.

[14] Le 20 décembre 2010, au cours d'une autre conversation, M. LeBlanc a affirmé dans son affidavit qu'il a dit à Trevino qu'il n'était pas un « investisseur qualifié », au sens de la Norme canadienne 45-106 – *Dispenses de prospectus et d'inscription* (« NC 45-106 »). Trevino lui a répondu que cela n'était pas nécessaire.

[15] Par la suite, M. LeBlanc a reçu de la documentation de Trevino au sujet des résultats des essais effectués dans les puits. À la lumière de ces documents, M. LeBlanc a effectué des recherches plus poussées sur le numéro d'identification du puits qui avait été fourni avec les résultats des essais. Il a établi que le numéro d'identification du puits était associé à un exploitant pétrolier et gazier nommé « J. A ». M. LeBlanc a

---

<sup>6</sup> Pièce n° 1 de l'affidavit de M. LeBlanc.

<sup>7</sup> Pièce n° 1 de l'affidavit de M. LeBlanc.

<sup>8</sup> Pièce n° 1 de l'affidavit de M. LeBlanc.

communiqué avec J. A. Quand M. LeBlanc s'est renseigné au sujet de sa participation à la mise en valeur du puits, J. A. a affirmé qu'une personne nommée Joe Trevino s'était servie frauduleusement de son numéro d'exploitant pétrolier et gazier dans le cadre du forage du premier puits de Ronin et que J. A. n'avait rien à voir avec ce puits. J. A. a ajouté qu'il avait signalé ces incidents au service local des shérifs et à l'organisme qui régleme le pétrole et le gaz en Oklahoma. M. LeBlanc a vérifié auprès du shérif local et de l'organisme de réglementation et a constaté que des plaintes avaient bel et bien été portées contre un certain Joe Trevino.

[16] Le 31 décembre 2010, M. LeBlanc a informé Trevino de son poste à la Commission. Il a envoyé une lettre à Trevino pour lui demander d'autres renseignements et il a indiqué à Trevino qu'il était d'avis que Trevino enfreignait la *Loi*. Trevino a répondu à certaines des demandes d'information de l'enquêteur, mais quand celui-ci l'a invité à préciser certains renseignements ou à fournir d'autres détails, Trevino s'est montré récalcitrant et a accusé l'enquêteur de le harceler. Il est devenu grossier, il s'est mis sur la défensive et, en fin de compte, il n'a pas fourni les renseignements demandés.

[17] M. LeBlanc a établi que les intimés ne sont pas inscrits à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province et qu'ils ne l'ont jamais été. De plus, aucun prospectus n'a été déposé à l'égard de l'investissement dont ils faisaient la promotion. Pour confirmer cette situation, M. LeBlanc a obtenu un certificat de Rick Hancox, directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Ce certificat a été déposé en preuve.<sup>9</sup>

#### **4. ANALYSE ET DÉCISION**

[18] Comme nous l'avons mentionné, les membres du personnel ont demandé une ordonnance en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi* afin d'interdire aux intimés d'exercer des activités dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Plus particulièrement, les membres du personnel ont demandé une ordonnance interdisant

---

<sup>9</sup> Pièce n° 8 de l'affidavit de M. LeBlanc.

aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés. La Commission peut rendre une ordonnance sous le régime de l'article 184 si elle est d'avis qu'il est « *dans l'intérêt public* » de le faire.

[19] Voici le libellé des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi* :

*184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :*

- c) une ordonnance qui interdit :*
  - (i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,*
  - (ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;*
  
- d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;*

[20] Pour accorder le redressement demandé par les membres du personnel, la Commission devait en premier lieu être convaincue que la preuve montre que le produit offert est une « *valeur mobilière* » au sens de la *Loi*. La définition de « *valeur mobilière* » au paragraphe 1(1) de la *Loi* comprend, à l'alinéa a), « *tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière* ». Comme elle l'a mentionné dans l'affaire **Tycoon**, la Commission statue que des intérêts ou des unités dans une coentreprise ou une société en nom collectif sont généralement considérés comme des valeurs mobilières. Compte tenu de la preuve qui décrit la nature de la possibilité d'investissement offerte et du fait que le placement était clairement présenté comme une valeur mobilière, la Commission statue donc que l'investissement sollicité par Trevino pour le compte de Ronin Group correspond à la définition d'une « *valeur mobilière* ».

[21] La Commission doit ensuite déterminer s'il est ou non dans l'intérêt public d'accorder les ordonnances demandées. La question de savoir ce qui est « *dans l'intérêt public* » a été étudiée à maintes reprises. Voici comment la Commission s'est exprimée à ce sujet dans l'affaire *Intercontinental Trading Group S.A. et autres* :<sup>10</sup>

11. *Ayant établi sa compétence générale dans cette affaire, la Commission doit maintenant déterminer, pour les besoins de l'interprétation des dispositions du paragraphe 184(1), si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle intervienne. Les mesures législatives pertinentes ne donnent pas la définition de l'expression « intérêt public ». Dans l'arrêt **Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)**,<sup>11</sup> voici comment le juge Iacobucci s'est exprimé au nom de la Cour suprême du Canada, aux paragraphes 41, 42 et 43 de la décision :*

41. *La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art. 1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.*

42. *En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [traduction] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux*

---

<sup>10</sup> Le 23 décembre 2009, paragraphes 11 et 12.

<sup>11</sup> 2001 CSC 37.

*ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art. 127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne : voir l'arrêt R. c. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219.*

43. *De plus, cette interprétation est compatible avec les moyens retenus pour l'application de la Loi. Les techniques d'application de la Loi embrassent un large éventail allant des sanctions purement réglementaires ou administratives aux sanctions pénales graves. Les sanctions administratives sont celles qui servent le plus fréquemment et elles sont regroupées à l'art. 127 sous l'intertitre « Ordonnances rendues dans l'intérêt public ». Ces ordonnances ne sont pas de nature punitive : Re Albino (1991), 14 O.S.C.B. 365. L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers : Re Mithras Management Ltd. (1990), 13 O.S.C.B. 1600. Par contraste, c'est aux cours de justice qu'il appartient de punir ou de corriger une conduite antérieure, en vertu respectivement des art. 122 et 128 de la Loi : voir D. Johnston et K. Doyle Rockwell, Canadian Securities Regulation (2<sup>e</sup> éd. 1998), p. 209-211.*

12. *La Commission est appelée, voire même invitée, à tenir compte de la façon dont les investisseurs ont été traités ainsi que des répercussions qu'ont les activités mises en cause sur les marchés financiers et sur la confiance du public en ceux-ci.*

[22] Les membres du personnel ont fait valoir que la preuve amène à conclure qu'il y a eu contravention à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi*. Ces contraventions équivalent à des manquements à ces deux dispositions qui sont de nature à permettre à la Commission d'exercer sa compétence relative à l'intérêt public en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi*. Les membres du personnel ont aussi fait valoir qu'une ordonnance était nécessaire pour assurer la protection des investisseurs contre les pratiques irrégulières des intimés ainsi que pour favoriser et promouvoir la confiance dans les marchés financiers.

[23] Voici les exigences énoncées à l'article 45 de la *Loi* :

*45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :*

*a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change;*

*b) faire fonction de conseiller;*

*c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;*

*d) faire fonction de preneur ferme.*

[24] Les faits en l'espèce sont remarquablement similaires à ceux de l'affaire **Tycoon**. Dans les deux cas, un enquêteur a reçu un appel à l'improviste d'une partie qui sollicitait un investissement dans un projet pétrolier et gazier. Dans l'affaire **Tycoon**, la Commission a abordé la question du manquement à l'obligation de s'inscrire et est venue aux conclusions suivantes, que le présent comité d'audience juge entièrement applicables aux intimés du groupe Ronin :

*[23] Les intimés, qui ne sont pas inscrits au Nouveau-Brunswick, ont appelé à l'improviste l'enquêteur de la Commission, qui est un résident du Nouveau-Brunswick. Ils ont fait la promotion en bonne et due forme de l'occasion de placement dans les titres de Tycoon et ils ont sollicité l'enquêteur pour qu'il investisse dans ces titres. La définition d'une « opération » au sens de la Loi comprend « l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation » d'une opération. Les activités de sollicitation et de promotion des intimés entrent clairement dans le champ de la définition d'une « opération ».*

*[24] L'alinéa 45a) de la Loi interdit aux intimés d'effectuer des opérations sur une valeur mobilière sans être inscrits, à moins d'être exemptés par les règlements. Les exemptions de l'obligation de s'inscrire sont énoncées dans la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription. La NC 31-103 prévoit qu'au Nouveau-Brunswick, une personne ou une société est dispensée de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier si a) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire et si b) elle ne se présente pas comme exerçant l'activité qui consiste à effectuer des opérations.*

[25] Comme dans l'affaire **Tycoon**, la Commission est d'avis que la preuve établit clairement que les intimés exerçaient l'activité consistant à effectuer des opérations sur

valeurs mobilières. Les intimés, qui ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province, ont sollicité activement un investissement de l'enquêteur LeBlanc. Les intimés, représentés par Trevino, avaient des documents de promotion détaillés, ont employé des tactiques de vente sous pression et ont promis des rendements exceptionnellement élevés. Ces actes des intimés témoignent sans équivoque de leur intention d'effectuer des opérations au Nouveau-Brunswick.

[26] L'obligation de produire un prospectus qui est prévue par l'article 71 de la *Loi* est libellée comme suit :

*71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :*

*a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;*

*b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.*

[27] M. LeBlanc a expressément informé Trevino qu'il n'était pas un investisseur qualifié au sens de la NC 45-106, mais cela n'a pas empêché Trevino de solliciter un investissement de sa part. Le certificat de Rick Hancox, directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, prouve de manière irréfutable qu'aucun des intimés n'a jamais été inscrit à la Commission et qu'aucun prospectus n'a été déposé.<sup>12</sup> Selon la preuve faite devant la Commission, les intimés ont enfreint les articles 45 et 71.

[28] Outre les contraventions susmentionnées à la *Loi*, les documents qui ont été fournis par les intimés et qui ont été produits en preuve révèlent plusieurs autres faits qui justifient la décision d'exclure ces intimés des marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Mentionnons entre autres les indices de conduite frauduleuse en ce qui concerne le numéro d'identification du puits, l'admission de la part de Trevino qu'il avait acheté le numéro de téléphone de l'enquêteur d'une entreprise qui faisait

---

<sup>12</sup> Pièce n° 8 de l'affidavit de M. LeBlanc.

